

GE_GERICHTE JTAPI/1221/2024 vom 10. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1221_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1221/2024 du 10 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1221/2024 del 10 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et émoluments présumables, et en fait dépendre l'examen du recours. Elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

E. 3

février 2015 consid. 3b).

E. 4

La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C_645/2008 du 24 juin 2009 consid. 2.2 ; 2C_450/2008 du 1er juillet 2008 consid. 2.3.4 ; ATA/140/2015 du 3 février 2015 consid. 3b).

- 4/6 - A/3400/2024

E. 5

À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 ouvre toutefois la porte à une certaine marge d'appréciation de la part de l'autorité judiciaire (ATA/450/2015 du 12 mai 2015 consid. 2c ; ATA/881/2010 du 14 décembre 2010 consid. 4a). Ainsi, selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/450/2015 du 12 mai 2015 consid. 2c et les arrêts cités). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (cf. not. ATA/450/2015 du 12 mai 2015 consid. 2c et les arrêts cités).

E. 6

Selon l'art. 16 al. 2 LPA-GE, le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration.

E. 7

La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 16 al. 3 LPA).

E. 8

septembre 2015 consid. 2c et la jurisprudence citée).

E. 9

Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à celui qui s'en prévaut (ATA/544/2013 du 27 août 2013 et les références citées).

E. 10

En l'espèce, la demande de paiement de l'avance de frais a été correctement acheminée, par courrier recommandé du 17 octobre 2024, à l'adresse du conseil du recourant, qui correspondait par ailleurs à celle indiquée dans l'acte de recours, et elle a été reçue le 18 octobre 2024 par ce dernier, ainsi que cela ressort du relevé « Track & Trace ». L'avance de frais a été effectuée le 21 novembre 2024, soit au-delà du délai qui avait été imparti au recourant. Au vu de ce qui précède, le tribunal ne peut que constater que le versement n'a pas été effectué dans le délai imparti, ce qui n'est en soi pas contesté. À cela s'ajoute que rien ne permet de retenir que le recourant a été victime d'un empêchement non fautif de s'acquitter en temps utile du montant réclamé ou, s'il ne disposait pas de ressources suffisantes, de déposer une demande d'assistance juridique avant l'échéance du délai pour que le tribunal renonce, à tout le moins provisoirement, au versement de l'avance de frais et entre en matière sur son recours. À cet égard, il y a lieu d'observer que le recourant, assisté d'un conseil, disposait d'un délai raisonnable de trente jours pour déposer une demande d'assistance juridique et en faire parvenir une copie au tribunal et que toutes les

- 5/6 - A/3400/2024 informations utiles y relatives étaient mentionnées dans le courrier du tribunal du 17 octobre 2024. Le fait de ne pas avoir les moyens financiers pour s'acquitter d'une avance de frais ne constitue ainsi pas un empêchement au sens défini par la jurisprudence. Par le biais de son conseil, il aurait également pu requérir, avant son échéance, une brève prolongation du délai pour le paiement de l'avance de frais s'il n'avait pas encore rassemblé la somme demandée. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder au recourant une restitution du délai.

E. 11

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 12

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.-, qui tient compte du travail administratif et judiciaire accompli pour le traitement de la cause, sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il est couvert par l'avance de frais effectuée tardivement. Le solde de cette avance en CHF 300.- lui sera restitué.

- 6/6 - A/3400/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.